

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

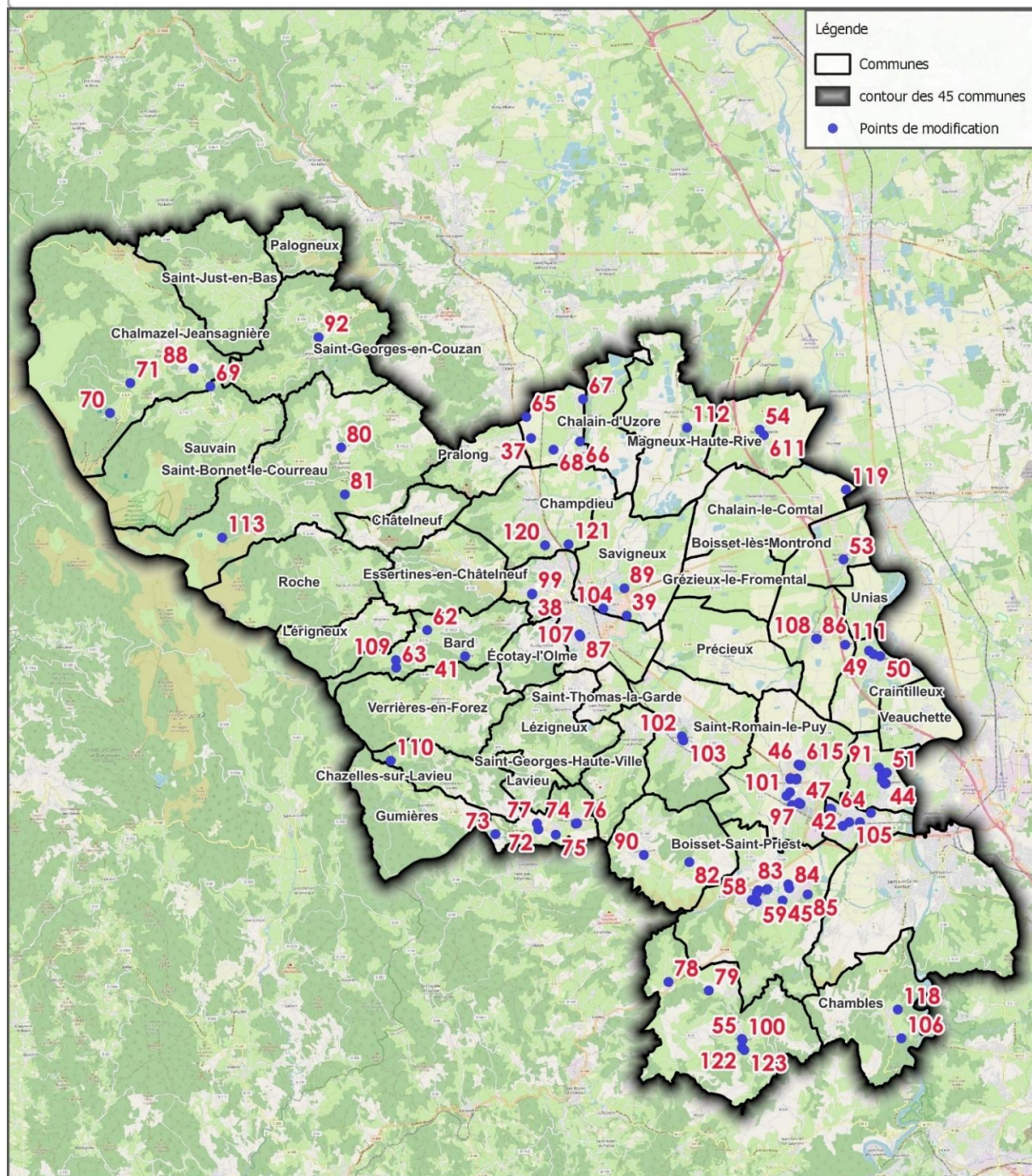
1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Loire Forez Agglomération
SIRET/SIREN
20006588600018 / 200065886
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
17 boulevard de la Préfecture CS 30211 42605 MONTBRISON Cedex 04 26 54 70 00 planification@loireforez.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
LEDIEU Patrick, vice-Président délégué à la planification, l'urbanisme et au plan local d'urbanisme intercommunal
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Solveig CHANTEUX, consultante et cheffe de projet, Mosaïque environnement

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
04 78 03 18 18 / agence@mosaïque-environnement.com
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLUi
2.2 Intitulé du document
Modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal à 45 communes de Loire Forez agglomération
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLUi approuvé le 13 décembre 2022 (https://www.pluiloireforez.fr/plui-approuve/) . Modification simplifiée n°1 approuvée le 12 décembre 2023 Modification de droit commun n°1 lancée le 17 octobre 2023 Modification de droit commun n°2 lancée le 15 octobre 2024.
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Les 45 communes de l'ex-communauté d'agglomération Loire Forez
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
91 points de la modification n°2 du PLUi de Loire Forez Agglomération sont localisables sur le territoire, les autres sont des évolutions du règlement écrit s'appliquant à l'ensemble du territoire. Au total la modification comprend 37 modifications du règlement écrit. Les secteurs concernés par les modifications sont représentés sur la cartographie suivante (certains points se chevauchent sur la carte et n'apparaissent donc pas clairement) :
Les modifications concernent plusieurs thématiques :
- Evolution du règlement écrit : 36 modifications - Modification ou création d'OAP : 24 modifications - Délimitation de nouveaux parcs et jardins : 6 modifications - Changement de destination : 20 modifications - Modification de zonage : 11 modifications - Secteur de mixité sociale : 7 modifications - Modification des emplacements réservés : 5 modifications - Suppression des secteurs de projet en attente d'un projet d'aménagement (PAPAG) : 4 modifications - Création ou modification de STECAL : 5 modifications - Création de périmètre de préservation ou de développement de la diversité commerciale : 3 modifications - Modification d'alignement commercial à protéger : 1 modification - Modifications corrigeant les annulations partielles du PLUi : 6 modifications

3. Contexte de la planification

Points de la modification n°2

Modification n°2 du PLUi - Loire Forez Agglomération



Source : DREAL, LFa, DDT 42
Fond : © Contributeurs OSM

Réalisation : 24/11/2025 - TL



0 2,5 5 km



Modification n°2 du PLUi - Loire Forez Agglomération



3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
Le territoire est couvert par le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, approuvé le 10 avril 2020.
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Le SCoT Sud Loire approuvé le 19 décembre 2013.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de LFA approuvé le 25 juin 2019 (Le PCAET 2026 – 2031 est en cours d'approbation) - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Loire Bretagne pour la période 2022 – 2027 - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône Alpes, approuvé le 30 août 2014, et actuellement en révision - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire Bretagne 15 mars 2022 à l'occasion de la mise en place du nouveau SDAGE - Le Schéma Régional des Carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 8 décembre 2021 - Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) PRSE4 Auvergne-Rhône-Alpes (2024–2028) lancé le 21 mars 2024 Contrat territorial Lignon, Vizézy, Anzon, entré en vigueur : 2017 (1re phase), avec des phases suivantes en 2024–2026 et 2027–2029 Contrat territorial Mare, Bonson et petits affluents de la Loire, entré en vigueur : 2015 (1er contrat), renouvelé en 2022 pour la période 2022–2024
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
La MRAe a rendu son avis sur l'évaluation environnementale du PLUi de Loire Forez Agglomération lors de l'enquête publique : Cet avis est daté du 27 avril 2021

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Elle a été actualisée dans le cadre de la modification de droit commun n°1 en cours de procédure. La concertation liée à cette évaluation environnementale s'est déroulée du 15 septembre au 17 octobre 2025.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe 2021-ARA-AUPP-1020 avait été rendu public lors de la phase d'enquête publique. La prise en compte des remarques de l'Ae n'impliquent aucune conséquence sur la procédure actuelle. Dans le cadre de la modification n°1 la procédure est en cours. Dans le cadre de la présente démarche : Prise en compte des enjeux soulignés dans le cadre de l'avis pour chacun des points de modification
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☒ Oui ☐ Non
Modification simplifiée du PLUi n°1 avec examen au cas par cas
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
La modification simplifiée n°1 du PLUi a été approuvée le 12 décembre 2023 par le conseil communautaire. Cette procédure a uniquement porté sur le règlement écrit et son lexique en annexe (corriger des erreurs matérielles ou des imprécisions).

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Modification de droit commun Selon l'article L. 153-36, une modification de droit commun du PLUi peut être réalisée sous réserve de ne pas : - porter atteinte aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables, - réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, - réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, - induire de graves risques de nuisance, - ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (zone AU) de plus de 6 ans ; - créer d'orientation d'aménagement et de programmation valant création de ZAC. Les objets de modification souhaités répondant donc à l'article en question, il a été fait le

choix de lancer une procédure de modification de droit commun.

Par ailleurs, une délibération complémentaire datée du 16 septembre 2025 est venue compléter les objets de la procédure suite à des jugements du tribunal administratif de Lyon annulant partiellement le PLUi. Dans ce cadre certaines parcelles passent d'un zonage A ou N à un zonage U afin de tenir compte de la présence de bâtiments sur ces parcelles et ainsi corriger des erreurs matérielles de zonage soulevées par le Tribunal.

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

77 736 habitants (2020)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	73 490 hectares (2015)			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	3901	5,19%	3901	5,19%
zones 1 AU	223	0,29%	223	0,29%
zones 2 AU	/	/	/	/
zones A	39686	52,8%	39686	52,8%
zones N	31306	41,6%	31306	41,6%
Total	75116	100%	75116	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

	Foncier* mobiliser au sein de l'enveloppe bâtie (ha)	Foncier* consommé en extension urbaine* (ha)
Habitat et mixte	170	45
Zones économiques dédiées	105	55
Zones d'équipements	20	25

Au total le PLUi projette une consommation foncière maximale de 420 ha sur les dix prochaines années soit une diminution de 10% par rapport à la période précédente.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Les modifications projetées concernent plusieurs pièces du PLUi mais ne sont pas de nature à remettre en cause les objectifs inscrits dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Les modifications s'inscriront notamment dans les orientations de l'axe 1-1 (renforcer le développement urbain dans les bourgs et les villes

du territoire). En effet, la modification et la création de secteurs d'OAP permettront d'assurer un développement des communes concernées au sein de leur enveloppe urbaine tout en prenant en compte les enjeux de préservation de la qualité architecturale, paysagère et patrimoniale du territoire. L'aménagement de ces secteurs se fera également dans le respect de l'axe 1-3-1 (développer une offre de logements de qualité) en proposant des alternatives à la maison individuelle.

De plus, le projet s'inscrira pleinement dans l'axe 3-4 de développement des activités de tourisme et de loisirs avec l'identification de STECAL et de changements de destination à vocation touristique.

Le projet permettra également de répondre à l'axe 3-1 « Qualifier les espaces économiques » avec pour objectif de produire des espaces plus qualitatifs en matière de paysage, d'environnement et de développement durable pour les zones d'activités nouvelles, ou les extensions de zones existantes. Aussi, de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont prévues dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU économiques secteur Les Buissonnées (Chalain-d'Uzore) et secteur Champs de Mars (Savigneux).

Les fonctions agricoles et écologiques du territoire ainsi que l'enjeu de préservation de la nature en ville, mis en avant dans les axes 3-5 et 4-3, seront également pris en compte du fait de l'évolution de zones constructibles vers des zones agricoles ou naturelles ou encore grâce à l'identification de nouveaux « vergers, jardins, espaces boisés et parcs participant aux continuités écologiques ».

Enfin, les objectifs de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain ne seront pas remis en cause puisque les zones à urbaniser qui seront ouvertes à l'urbanisation étaient d'ores et déjà prises en compte dans le calcul des capacités.

Cette procédure permettra également de mettre à jour et/ou de corriger les servitudes d'utilité publique et les annexes informatives ainsi que de corriger des erreurs identifiées ou de reformuler certains points dans le règlement écrit et son annexe. Ces corrections relevant de l'erreur matérielle ou de la précision n'auront aucun impact sur les orientations du PADD.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Commune	Secteur	Surface (Ha)
Chalain-d'Uzore	Lieu-dit Les Buissonnées	Superficie du site : 1,94 Ha
Craintilleux	Chemin de La Chirasse	Superficie du site : 0,51 ha

Savigneux	Champs de Mars Est	Superficie du périmètre de l'OAP : 17,1 ha Superficie aménageable : 15,7 ha
Sury-Le-Comtal	Secteur de La Gare	Superficie du site : 1,5 ha

Pour Chalain d'Uzore et Savigneux il s'agit d'ouvertures à l'urbanisation de zones AU, tandis que pour les deux autres modifications il ne s'agit que d'une modification du phasage de l'ouverture à l'urbanisation des OAP.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

L'évaluation environnementale du PLUi à 45 communes approuvé évalue les incidences de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones à partir de la page 139 du rapport (rapport de présentation, tome 5) : [Document approuvé – PLUi Loire Forez](#)

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Reclassement de la parcelle C611 à Boisset Saint Priest de U2 à A.(1870 m²) .

Reclassement des parcelles AX94, 96, 114, 115 à Saint-Marcellin-en-Forez de U2 à Ap.(970 m²) .

Reclassement des parcelles AW20, 148, 150 à Saint-Marcellin-en-Forez de U2 à A.(450 m²) .

Reclassement des parcelles D1391, à Saint-Marcellin-en-Forez de Ue7 à A.(3500 m²) .

Reclassement de la parcelle AY 31 à Chalmazel-Jeansagnière de N à A. Superficie d'environ 2500m² .

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Ces déclassement sont liés aux corrections suite à une décision du tribunal administratif

Chambles : Reclassement d'une parcelle construite (E1431) de N en U2 – 1863 m²

Champdieu : Reclassement de deux parcelles construites de N en U3 (ZK 165 et 166) – environ 1500 m²

Champdieu : Reclassement de cinq parcelles de A en N (ZI96, 97, 102, 105, 106, 109, 110, 111) – 3953 m²

Périgneux : Reclassement d'une parcelle construite de A en U2 (C1240) – 1009 m²

Périgneux : Reclassement de deux parcelles construites de A en U2 (F852 et 853) – 5472 m².

- de créer de nouvelles protections environnementales

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Repérage d'espaces de parcs et jardins à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

61.2 - Bonson (environ 2 000 m²)

61.1 - Magneux Haute-Rive (70 m²)

61.3 et 61.4 - Saint-Cyprien (5 168 m²)

61.5 et 61.6 – Sury-le-Comtal (11 985 m²)

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les effets

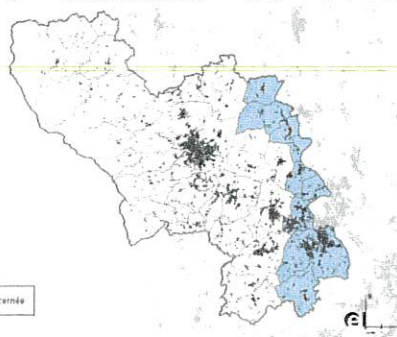
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	Les communes concernées par la loi Montagne sont : Périgneux, Chambles, Margerie-Chantagret, Lavieu, Chazelles sur Lavieu, Gumières, Lézigneux (en partie), Verrières-en-Forez, Bard, Lérigneux, Essertines-en-Chatelneuf, Roche, Chatelneuf, Saint-Bonnet-le-Courreau, Sauvain, Saint-Georges-en-Couzan,

			Palogneux, Saint-Just-en-Bas, Chalmazel-Jeansagnière. Principe d'urbanisation en continuité : aucun point de modification ne porte atteinte à ce principe. Principe de préservation des parties naturelles des rives de plan d'eau : aucun point de la modification ne porte atteinte à ce principe. UTN : aucun point de la modification ne concerne une UTN. Des STECAL pour hébergement touristiques sont prévus dans les communes de Bard, de Chazelles-sur-Lavieu et de Saint-Bonnet-le-Coureau mais, concernant des surfaces de plancher des moins de 500 m², ils ne constituent ni des UTN structurantes, ni des UTN locales.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	La ZSC FR8201756 « Parties sommitales du Forez et Hautes Chaumes » ; * La ZSC FR8201755 « Etangs du Forez » ; * La ZSC FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents » ; * La ZSC FR8201765 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » ; * La ZSC FR8201763 « Pelouses, landes et habitats rocheux des Gorges de la Loire » ; * La ZPS FR8212024 « Plaine du Forez » ; * La ZPS FR8212014 « Gorges de la Loire » ; - * La ZPS FR8212002 « Ecozone du Forez ».
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☒	☐	la réserve naturelle régionale « Jasseries de Colleigne »

Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Site des Gorges de la Loire entre le pont du Pertuiset et le barrage de Grangent
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire du PLUi est concerné par 69 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. Trois d'entre elles néanmoins sont des sites SEVESO seuil bas avec un risque potentiel relativement important. Il s'agit : des 2 sites de Becker industrie (industrie chimique/fabrication de peinture) à Savigneux et à Montbrison ; du site Unilin Insulation (fabrication de produits en caoutchouc et en plastique) à Sury-le-Comtal.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	plans de prévention des risques naturels prévisibles inondations (PPRNPI Inondation ou PPRI) 
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☒	☐	De nombreuses ICPE sont présentes sur le territoire de PLUi 45.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire des 45 communes dispose de 2 secteurs classés en tant que servitude d'utilité publique « PM2 ».
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☒	☐	Des sites patrimoniaux remarquables sont présents sur le territoire.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Plusieurs zonages de protection du patrimoine sont présents sur le territoire du PLUi, notamment deux sites inscrits et un site classé. Plusieurs SSI se situent au sein des sites inscrits et sont les suivants : - Site inscrit « Plateaux entre Velay et Forez bordant les Gorges de la Loire » : Parcelle classée en U3 sur la commune de Chambles ; - OAP les Champs à Bard ; - Site inscrit « Château de Sury-le-Comtal, parc et abords » pour plusieurs secteurs d'OAP à Sury-le-Comtal - Plusieurs points de modification localisés à Saint-Marcellin-en-Forez sont également concernés
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire compte de nombreuses zones humides qui sont matérialisées sur le règlement graphique du PLUi.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	La trame verte, bleue et noire est composée de réservoirs de biodiversité (espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée), de secteurs de perméabilité et de corridors (espaces permettant les déplacements entre les réservoirs de biodiversité). 9 secteurs de vigilance prioritaire ont été identifiés sur le territoire, sur lesquels des actions sont menées pour préserver, voire restaurer, les milieux naturels et leur fonctionnalité. Ces secteurs sont déclinés en corridors à l'échelle parcellaire.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire est parcourus par 55 Znieff de type 1 et 3 Znieff de type 2.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	Le territoire du PLUi est concerné par 224 Espaces naturels sensibles.
Un espace concerné par :	☒	☐	2 arrêtés de protection biotope sont en vigueur sur le territoire (Etang de

- un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			la Ronze à CRAINTILLEUX et l'étang des plantées à Saint-Marcellin-en-Forez).
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☒	☐	Pour résumer, le territoire comporte de vastes secteurs de nature protégés puisque 80% du territoire est couvert par un périmètre d'inventaire ou de protection des milieux naturels (gorges de la Loire, monts du Forez, plaine du Forez) : - 2 arrêtés préfectoraux de Protection de Biotope + 1 en cours d'instruction - 2 ZICO - 2 réserves naturelles régionales - 5 sites d'intérêts communautaires - 1 site classé - 1 site inscrit - 55 ZNIEFF de type 1 - 3 ZNIEFF de type 2 - 8 sites Natura 2000 - 224 ENS
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	Certaines modifications réglementaires concernent l'ensemble du territoire du PLUi45 et concernent donc les communes couvertes par les dispositions de la loi montagne. De plus plusieurs point de modification (OAP et zonage) concernent des communes concernées par les dispositions de la loi montagne
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☒	☐	Les modifications prévues à Montbrison et Sury-le-Comtal sont concernées par la présence de deux sites Seveso seuil bas. Becker industrie (industrie chimique/fabrication de peinture) à Montbrison ; Le site Unilin Insulation (fabrication de produits en caoutchouc et en plastique) à Sury-le-Comtal.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	La modification à Craitilleux (nouvelle OAP secteur la Chirasse) est concernée par un PPRI
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☒	☐	Les communes de Montbrison, Sury-le-Comtal et Craitilleux sont exposées à un risque moyen de retrait gonflement des argiles.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Le site de développement de Craitilleux est à proximité de la zone Natura 2000 Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire. Les secteurs de développement de Montbrison et Chalain-d'Uzore sont à proximité de la Zone Natura 2000 Lignon, Vizery, Anzon et affluents, tout comme la modification de changement de

			destination à Chalmazel-Jeansagnière et la nouvelle OAP économique de Savigneux. Le STECAL sur la commune de Saint-Bonnet-le-Courreau est également à proximité de cette zone Natura 2000.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☒	☐	Un point de modification du règlement écrit concerne l'articulation entre le règlement du PLUi et celui des SPR. Des modifications du règlement graphique se localisent également en périmètre de SPR.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Plusieurs zonages de protection du patrimoine sont présents sur le territoire du PLUi, notamment deux sites inscrits et un site classé. Plusieurs SSI se situent au sein des sites inscrits et sont les suivants : - Site inscrit « Plateaux entre Velay et Forez bordant les Gorges de la Loire » : Parcelle classée en U3 sur la commune de Chambles ; - OAP les Champs à Bard ; - Site inscrit « Château de Sury-le-Comtal, parc et abords » pour plusieurs secteurs d'OAP à Sury-le-Comtal -Plusieurs points de modification localisés à Saint-Marcellin-en-Forez sont également concernés
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Les OAP de Craitilleux, Sury-le-Comtal et Montbrison sont à proximité d'un corridor « milieux ouverts ». L'OAP située à Chalain-d'Uzore est à proximité d'un corridor de la trame bleue.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Les OAP de Sury-le-Comtal sont à proximité de la ZNIEFF de type 2 Rivière de la mare de Boisset. L'OAP économique de Montbrison est à proximité de la ZNIEFF de type 2 Affleurements calcaires de Savigneux. Enfin l'OAP de Craitilleux est à proximité de la ZNIEFF de type 2 Fleuve Loire et annexes fluviales.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	Deux STECAL se localisent dans un périmètre d'ENS, l'un à Chazelles-sur-Lavieu et l'autre à Saint-Bonnet-le-Courreau
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Un arrêté biotope existe sur la commune de Craitilleux, mais le site de l'OAP n'est pas à proximité.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☒	☐	Plusieurs secteurs de parc et jardin sont créés dans le cadre de cette procédure au titre de cet article du Code de l'urbanisme.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐ Oui ☒ Non
Si oui, précisez :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Le projet sera transmis aux personnes publiques associées à la suite de la réponse de la MRAe sur l'examen au cas par cas, qui déterminera la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

☒ Oui

☐ Non

- participation du public par voie électronique

☐ Oui

☒ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- autre, préciser les modalités

La participation du public lors de l'enquête publique pourra être proposée par voie électronique, en plus de la participation proposée en « présentiel ».

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Etat initial de l'environnement.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Montbrison	le,	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte <i>16/12/2025</i>
Nom	Ledieu	Prénom	Patrick
Qualité	Vice-Président délégué à la planification, l'urbanisme et au plan local d'urbanisme intercommunal		

Signature